

GE_GERICHTE P/13648/2020 vom 13. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13648_2020

FR: GE_GERICHTE P/13648/2020 du 13 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/13648/2020 del 13 luglio 2022

Regeste

LIBERTÉ DE MANIFESTATION;LOI
COVID-19;PROPORTIONNALITÉ;OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ |
LPG.11F aOCOVID2; LMDPu.6; Ordonnance 2 COVID-19.7.letc; Ordonnance 2
COVID-19.10.letf

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance, qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2019 du 5 juillet 2019 consid. 1.1). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère cependant à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application de la disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p.

244).

E. 1.4

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

E. 3

3.1. La liberté de réunion est garantie tant par l'art. 22 Cst. que par l'art. 11 CEDH. Comme toutes les autres libertés fondamentales, elle n'a pas une valeur absolue et peut faire l'objet de restrictions lorsque celles-ci sont prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 § 2 CEDH ; arrêt de la Cour EDH Plattform "Aerzte für das Leben" c. Autriche, requête n° 10126/82 du 21 juin 1988 § 34). Les Etats sont ainsi en droit de soumettre à autorisation le droit d'organiser une manifestation et de sanctionner ceux qui participent à une manifestation ne satisfaisant pas à cette condition. Une intervention de la police ne saurait dès lors être considérée nécessairement comme contraire à l'art. 11 CEDH, une manifestation, même initialement pacifique, étant susceptible de dégénérer et de représenter une mise en danger de la sécurité publique, au point de reléguer au deuxième plan la liberté d'opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.4.1 ; 143 I 147 consid. 3.2). Une situation illégale, telle l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable, ne justifie cependant pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. En l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH ne soit pas vidée de sa substance. Ainsi, une personne qui

participe à une réunion pacifique ne saurait faire l'objet d'aucune sanction – même une sanction se situant au bas de l'échelle des peines disciplinaires – lorsqu'elle ne commet elle-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible (cf. arrêt de la CourEDH Navalny c. Russie du 15 novembre 2018, requêtes n° 29580/12 et 4 autres, § 128).

E. 3.2

L'organisation et la tenue de manifestations est régie, à Genève, par la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu). L'art. 3 LMDPu soumet à autorisation l'organisation de toute manifestation sur le domaine public, par quoi il faut entendre tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion (art. 2 LMDPu). Conformément aux principes de proportionnalité et d'opportunité, la police procède à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation (art. 6 al. 3 LMDPu). Celui qui ne se sera pas conformé à ses injonctions sera puni de l'amende jusqu'à CHF 100'000.-, en application de l'art. 10 LMDPu, disposition qui a été déclarée conforme à la Cst. et à la CEDH par le Tribunal fédéral (arrêt 1C_225/2012 du 10 juillet 2013 consid. 2.1 et 5 ss). En dehors de ces cas, l'art. 11F de la loi pénale genevoise (LPG) prévoit que celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

E. 3.3

Dès le 28 février 2020, le Conseil fédéral a édicté des mesures visant la population dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus. L'ordonnance 2 COVID-19, édictée au début de la pandémie, soit le 13 mars 2020, a rapidement subi des modifications, notamment en ce qui concerne les manifestations et autres rassemblements. Après avoir notamment interdit les manifestations publiques ou privées de plus de 100 personnes, puis totalement interdit celles-ci à dater du 17 mars 2020, le Conseil fédéral a encore durci ces mesures, en interdisant, dès le 20 mars 2020, les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs (art. 7c al. 1). L'art. 10f al. 2 ordonnance 2 COVID-19 sanctionnait par une amende toute infraction à cette disposition. Ces dispositions étaient en vigueur à la date des faits. Toutefois, dans un arrêt du 15 mars 2022 (Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse , requête n° 21881/20), la CourEDH a jugé qu'eu égard à l'importance de la liberté de réunion dans une société démocratique, et même si l'ingérence du Gouvernement suisse était motivée par un but sanitaire important, l'interdiction générale de se réunir publiquement prévue par l'ordonnance 2 COVID-19, la durée de cette mesure et la sévérité des sanctions encourues, n'étaient pas proportionnés. Elle a, partant, condamné la Suisse pour violation de la CEDH, rappelant au passage que les personnes exerçant leur droit fondamental de manifester ne devaient pas craindre de poursuites pénales et que lorsque de telles poursuites étaient engagées, elles appelaient une justification particulière.

E. 3.4

Les juridictions genevoises se sont penchées à plusieurs reprises sur des cas survenus dans le cadre de manifestations organisées, avec ou sans autorisations. Dans un arrêt AARP/159/2021 du 6 mai 2021 concernant des participants s'étant enchaînés aux grilles du Palais des Nations en mars 2018, la CPAR a confirmé leur condamnation pour refus d'obtempérer au sens de l'art. 10 LMDPu, considérant l'intervention de la police justifiée du fait des perturbations provoquées proportionnée, les policiers ayant demandé à plusieurs

reprises aux manifestants de se disperser, en vain. Dans un arrêt du 23 décembre 2021 (AARP/411/2021) concernant des participants à une manifestation pour le climat s'étant poursuivie, en juillet 2019, au-delà de l'heure et du lieu autorisés, la CPAR les a acquittés du chef de refus d'obtempérer, estimant que le défilé était pacifique et que rien ne justifiait le prononcé d'une sanction pénale. La cause est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 23 mai 2022 (AARP/151/2022) concernant des participants à une manifestation " Critical mass " non autorisée, ayant réuni un millier de cyclistes en juin 2020, la CPAR a en revanche confirmé, en application de l'art. 11F LPG, la condamnation pour refus d'obtempérer d'un prévenu s'étant approché de policiers qui procédaient au contrôle d'un cycliste et n'avait pas donné suite à leur ordre de circuler. Dans un jugement du 13 avril 2022 (JTDP/402/2022), le TP a pour sa part acquitté un participant qui, en marge de la " Critical mass " de mai 2020, était accusé d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 du code pénal) pour s'être enfui à la vue de la police au mépris des injonctions de cette dernière de s'arrêter. Le TP a en effet estimé que la présence du prévenu s'inscrivait dans l'exercice de son droit de participer à une réunion pacifique garanti par l'art. 11 CEDH, que son comportement avait été correct et que, les conditions d'une appréhension n'étant pas réunies, les policiers n'avaient pas valablement exercé l'autorité publique, l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisé.

E. 3.5

En l'espèce, l'action " #4m2 " à laquelle les prévenus ont pris part doit être considérée comme un rassemblement tant au sens de la LMDPu que de l'ordonnance 2 COVID-19, dans la mesure où la présence des participants sur les lieux n'était pas le fruit du hasard mais s'inscrivait dans un but de " pression citoyenne ", peu importe la distance observée entre eux (cf. ACPR/771/2020 du 30 octobre 2020). Aucun attroupement particulier n'est toutefois visible sur la photographie des manifestants postés dans leurs carrés figurant au dossier. Sur la base de celle-ci, il n'est pas non plus possible d'affirmer que certains des prévenus – et dans l'affirmative, lesquels – étaient installés sur l'arrêt de bus et entravaient la circulation de ceux-ci. C'est donc sans arbitraire que le premier juge a retenu que la manifestation était pacifique, qu'elle se déroulait dans le calme et que l'attention des badauds avait été attirée par l'intervention de la police. Partant, les prévenus ne sauraient être condamnés sur la base de l'art. 7c al. 1 de l'ordonnance 2 COVID-19, indépendamment de la question de savoir si leur nombre était ou non supérieur à cinq. L'appel du MP sera, partant, rejeté sur ce point.

E. 3.6

En tant que le comportement des prévenus s'inscrivait dans le cadre d'une manifestation pacifique, fût-elle non autorisée, ils ne sauraient non plus faire l'objet d'une sanction pénale, que ce soit sur la base de l'art. 10f al. 2 ordonnance 2 COVID-19 ou l'art. 10 LMDPu. En toute hypothèse, au vu du déroulement des événements, c'est sans arbitraire que le premier juge a estimé qu'il n'était pas établi que D_____, F_____ et C_____ auraient refusé d'obtempérer. La loi ne fixe en effet pas, pour que l'infraction soit consommée, de délai entre l'ordre et son exécution. La question doit dès lors être résolue au cas par cas, en fonction des circonstances. L'action " #4m2 " débutant à 12h00 et la police étant intervenue à la suite d'un appel de la CECAL, elle est forcément arrivée sur les lieux quelques minutes plus tard. Dans son rapport, I_____ a situé le contrôle d'identité avant l'ordre de dispersion et n'est revenu sur cette chronologie que dans son courriel du 24 juillet 2020. H_____, dans les instructions qu'il dit avoir reçues, a également placé le contrôle d'identité comme préalable à l'ordre de dispersion, pour ne plus se souvenir de la chronologie lors de son

audition par le premier juge. Dans la mesure où rien n'indique que les deux participants non identifiés aient quitté les lieux à la suite de sommation et non pas simplement à la vue de la police, il était justifié de retenir la version la plus favorable aux prévenus et d'admettre que les ordres de dispersion ont suivi le contrôle d'identité, ou ont été concomitant. Or, un tel contrôle peut prendre plusieurs minutes, ce d'autant plus lorsqu'il concerne plusieurs personnes simultanément. En déclarant D_____, F_____ et C_____ en contravention à 12h08, il faut admettre, à l'instar du premier juge, que la police n'a pas laissé suffisamment de temps aux manifestants pour s'éloigner et que, dès lors, l'on ne peut raisonnablement soutenir qu'ils n'ont pas circulé assez rapidement et refusé d'obtempérer. L'appel du MP doit donc être également rejeté sur ce point.

E. 3.7

C'est toutefois à juste titre que le TP a traité le cas de A_____ à part. Ce dernier a en effet été sanctionné à 12h20, soit cinq minutes après la fin prévue de l'action. Il ne pouvait dès lors plus justifier sa présence sur les lieux et une éventuelle absence de sanction par son droit de manifester. Par ailleurs, son attitude, consistant à refuser de quitter les lieux tant que des explications ne lui seraient fournies, en ignorant les ordres réitérés de dispersion, puis en filmant de manière rapprochée et insistante l'intervention des policiers, était susceptible d'entraver ces derniers dans leur travail et de provoquer des troubles à l'ordre public, étant précisément relevé que l'une des vidéos le montre en train de parlementer sur les voies de bus. Dans ce contexte, l'ordre de la police ne peut être taxé d'injustifié ou de disproportionné. L'appel formé par A_____ doit dès lors être rejeté et sa condamnation pour refus d'obtempérer confirmée. Le comportement du prévenu et l'intervention de la police ne se situent néanmoins plus dans le cadre d'une manifestation, puisque ce n'est pas tant le refus de se plier à l'ordre de dispersion du rassemblement " #4m2 " qui est reproché à l'appelant, que son insistance à demeurer sur les lieux une fois celui-ci terminé. C'est donc non pas sur la base de l'art. 10 LMDPu, mais sur celle de l'art de 11 LPG que son attitude doit être appréhendée. Le dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié dans cette mesure, les références à l'art. 10 LMDPu et à une rectification d'erreur matérielle devant être supprimées en ce qui le concerne.

E. 4

Le premier juge a fait application de l'art. 52 CP pour l'exempter de toute sanction. Selon cette disposition, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2), mais aussi selon d'autres critères, tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Le MP, en concluant au prononcé d'une amende de CHF 600.-, conteste implicitement l'exemption de peine dont le TP a fait bénéficier A_____. Son mémoire ne contient toutefois aucun développement concernant l'application de l'art. 52 CP. Le MP n'explique en particulier pas en quoi le raisonnement du premier juge, qui a considéré que la faute de l'intéressé était de peu de gravité, serait erroné, ou le résultat auquel il a abouti insoutenable. L'appel portant sur une contravention et son pouvoir de cognition étant

restreint, la Chambre de céans ne saurait par ailleurs examiner d'office cette question. L'appel du MP sera donc rejeté sur ce point également.

E. 5

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP), à raison de $\frac{3}{4}$ à charge de l'Etat et $\frac{1}{4}$ à charge de A_____.

E. 6.1

Selon l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3). A Genève, La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- à CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014), au collaborateur un taux horaire de CHF 350.- (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et aux avocats stagiaires un taux horaire de CHF 150.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 6.2

En l'occurrence, vu le rejet des appels, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais décidée par le premier juge, ni la proportion de l'indemnité allouée à l'appelant (un tiers des frais de défense, l'acquittement prononcé visant un volet moins important en termes de gravité et de temps de préparation nécessaire à son conseil pour assurer sa défense). En revanche, à l'instar des trois autres intimés, l'appelant peut prétendre à être indemnisé pour l'activité déployée par son avocat en lien avec l'appel du MP. A ce titre, F_____ prétend à l'indemnisation de 4h45 d'activité, D_____ de 4h20 d'activité, A_____ de 3h45 d'activité et C_____ de 2h35 d'activité. L'ampleur de cette activité paraît, sur le principe et vu les questions soulevées par la cause, conforme aux principes régissant le travail de l'avocat. Elle sera dès lors admise. Le tarif horaire pour l'activité déployée par les avocats stagiaires sera en revanche diminué à CHF 150.-, conformément à la jurisprudence. L'indemnité allouée à F_____ sera ainsi fixée à CHF 2'046.30, TVA à 7.7% comprise. L'indemnité allouée à D_____ sera fixée à CHF 1'099.50 TTC. L'indemnité allouée à C_____ sera fixée à CHF 987.50 TTC. L'indemnité allouée à A_____ sera fixée à CHF 1'012.50 TTC. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.